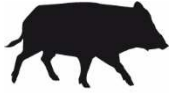


CONVENTION AGRAINAGE



Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par le préfet le 17 décembre 2020 et dans un souci de gestion des milieux et des populations de sangliers, mais aussi pour maintenir et conserver de bonnes relations entre les agriculteurs, les forestiers et les chasseurs, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence a mis en place une convention d'agraining des sangliers. Celle-ci a été approuvée par décision du conseil d'administration de la Fédération le

Entre les soussignés :

Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence, Maison de la faune sauvage et de la nature, 2000 route de Digne, 04660 CHAMPTERCIER, représentée par son président, Max ISOARD.

et

Société de chasse (ou territoire de) :

Président (ou détenteur du droit de chasse de) :

Adresse :

Tél :

Commune :

Superficie boisée du territoire :

Lieu(x)-dit(s) :

Cultures à protéger :

Périodes d'agraining choisies* :/...../..... au/...../.....

(cf. annexe 3 du SDGC)/...../..... au/...../.....

...../...../..... au/...../.....

...../...../..... au/...../.....

...../...../..... au/...../.....

**En cas de période à cheval sur plusieurs années cynégétiques, remplir une ligne par année cynégétique (année cynégétique = 1^{er} juillet au 30 juin).*

Quantité des produits distribués :

Nature des produits distribués :

Dans le cas d'un site Natura 2000 : l'animateur du site a été consulté et donné un avis favorable le, référence du courrier :

.../...

Est convenu :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de clarifier et préciser les méthodes d'agraining dans le département des Alpes de Haute Provence et les engagements des signataires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une année cynégétique allant du 1^{er} juillet au 30 juin à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Engagements du détenteur du droit de chasse :

- le détenteur du droit de chasse reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à respecter les conditions spécifiques d'agraining du sanglier décrites.
- le détenteur du droit de chasse s'engage à joindre à cette convention un justificatif des surfaces chassables.

Engagements de la Fédération départementale des Chasseurs :

Afin de soutenir les territoires signataires de la convention d'agraining, la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence s'engage à leur apporter une aide financière et technique dans les conditions ci-dessous :

- le détenteur du droit de chasse reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à respecter les conditions spécifiques d'agraining du sanglier décrites.
- une aide technique à la réalisation du plan d'agraining.

ARTICLE 4 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Cette convention est valable pour une année cynégétique. La Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit d'en modifier les termes selon les impératifs du moment, à chaque date anniversaire.

La reconduction d'une année cynégétique sur l'autre doit faire l'objet d'une demande spécifique de la part du détenteur de droit de chasse du territoire concerné.

ARTICLE 5 – CAS DE DIFFÉREND

Un non-respect constaté de la convention d'agraining entraîne automatiquement une annulation de cette dernière.

Fait en deux exemplaires à, le

Le détenteur du droit de chasse

Lu et approuvé

La Fédération

Lu et approuvé

Joindre un plan du circuit d'agraining au 1/25.000^{ème}

NB : l'agraining ne pourra prendre effet que lorsque le circuit d'agraining choisi aura été vérifié et accepté par la Fédération départementale des chasseurs.